

HOTEL DE VILLE – Place Georges Clemenceau – 99 Rue Carnot – 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 089/2026

Autorisant l'occupation du domaine public (80 ans du Secours Catholique, Fraternibus)

Place de la République - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,

Le mardi 19 mai 2026.

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 23 mars 2026, présentée Mme REROLE Marie-Claire, vice-présidente de la délégation de Bourgogne du Secours Catholique demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la venue d'un Fraternibus à l'occasion des 80 ans du Secours Catholique

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et au vu de la configuration des lieux, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie de la place de la République.

ARRETE

Article 1 : L'association du Secours Catholique est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un camion Fraternibus sur 4 emplacements de la place de la République à Villeneuve-sur-Yonne le mardi 19 mai 2026 de 13h30 à 17h30.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 4 emplacements situés côté Eglise en partant de l'emplacement réservé à la Police Municipale. Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière conformément au disposition du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera fournie par les services techniques et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place durant tout le temps nécessaire. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite Au Secours Catholique, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 30 avril 2026.

La Maire, Nadège NAZE.

